

VD_FINDINFO AI 305/11 - 397/2012 vom 14. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_305_11_-_397_2012

FR: VD_FINDINFO AI 305/11 - 397/2012 du 14 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO AI 305/11 - 397/2012 del 14 dicembre 2012

Regeste

DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, RECONVERSION PROFESSIONNELLE, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL, LANGUE, INCAPACITÉ DE GAIN, FORMATION DANS UNE NOUVELLE PROFESSION, STAGE | 17 al. 1 LAI, 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 14

décembre 2012 _____ Présidence de Mme Dessaux Juges
: MM. Métral et Bidiville, assesseur Greffier : M. Addor ***** Cause
pendante entre : P. _____, à Gland, recourant, représenté par l'Autre Syndicat, à Gland,
et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey,
intimé. _____ Art.

E. 17

décembre 2010). Cela étant, un essai de reclassement dans l'horlogerie s'est soldé par un échec, compte tenu des lacunes du recourant en français et de ses douleurs dorsales, à quoi s'ajoutait un rendement rarement supérieur à 30% (rapport du Centre Orif du 6 avril 2011). Le 8 octobre 2012, le recourant a produit une attestation datée du 18 septembre 2012, relative au cours suivi du 9 juillet précédent à ce jour. Il a pour le surplus maintenu les conclusions prises dans son écriture du 9 août précédent. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 57a al. 1 LAI) – sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté auprès du tribunal compétent, a été déposé en temps utile; il répond en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cause doit être tranchée par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) et non par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), la valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 30'000 fr. s'agissant du reclassement dans une nouvelle profession. 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des

décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) Est litigieuse en l'espèce la question du droit du recourant à des mesures de réadaptation professionnelle, en particulier à un reclassement dans une nouvelle profession, plus particulièrement celle de dessinateur en bâtiment. 3. a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins (art. 28 LAI), et à des mesures professionnelles s'il est invalide à environ 20% au moins (ATF 124 V 108 consid. 2b; TF 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2). Ce taux de 20% ne constitue pas une limite absolue, mais un ordre de grandeur (ATF 130 V 488 consid. 4.2). Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué notamment sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3; TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 8.2.2). Selon la jurisprudence, le revenu d'invalide déterminé sur la base des salaires ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation); une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 134 V 322 consid. 5.2; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste ni le refus d'octroi d'une rente d'invalidité, ni le degré d'invalidité calculé par l'office AI, ni la nature des limitations fonctionnelles. L'évaluation du taux d'invalidité par l'office AI s'appuie sur un revenu théorique établi sur la base des données résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, ainsi que sur un abattement supplémentaire de 10%. Elle paraît conforme à la loi et à la jurisprudence. Le recourant présente certes un taux d'invalidité de 19.6%, inférieur à la limite de 20% environ fixée par la jurisprudence pour ouvrir le droit à des mesures professionnelles. La proximité de la limite jurisprudentielle de même que l'âge du recourant commandent cependant que soient examinées les autres conditions du droit à la mesure professionnelle que constitue le reclassement. 4. Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain approximativement équivalente à celle que lui offrait son activité avant la survenance de

l'invalidité. La notion d'équivalence approximative entre l'activité antérieure et l'activité envisagée ne se réfère pas en premier lieu au niveau de formation en tant que tel, mais aux perspectives de gain après la réadaptation (ATF 124 V 108 consid. 2a p. 109; TF 9C_644/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3). En règle ordinaire, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de la réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas, car la loi ne veut garantir la réadaptation que dans la mesure où elle est nécessaire et suffisante dans le cas d'espèce; en particulier, il ne peut prétendre une formation d'un niveau nettement supérieur à celui de son ancienne activité (TF 9C_644/2008 consid. 3 cité; ATFA 1965 p. 42), sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (ATF 124 V 108 consid. 2a p. 109; TF 9C_644/2008 consid. 3 cité). Comme toute mesure de réadaptation, les mesures de reclassement doivent par ailleurs être adéquates: il doit exister une proportion raisonnable entre les frais qu'elles entraînent, leur durée et le résultat que l'on peut en attendre (ATF 103 V 16 consid. 1b; 99 V 34) et, si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (TF 9C_644/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3 et les références citées). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_386/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 2.4; 9C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4; TFA I 268/03 du 4 mai 2004 consid. 2.2; Pratique VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1; TFA I 370/98 du 26 août 1999, publié in Pratique VSI 3/2002 p. 111). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). 5. a) Dans son recours, P._____ cite le point 8 du rapport d'évaluation du Centre Orif du 17 décembre 2010, selon lequel «sur le plan des aptitudes pratiques, M. P._____ devrait fournir un travail important pour répondre aux exigences minimales d'un cursus de formation en tant que dessinateur. Sa problématique au niveau de la langue française devrait, dans ce même laps de temps, être surmontée, ce qui constituerait alors une difficulté supplémentaire». En inférant de ce passage que l'Orif aurait écarté toute impossibilité quant à une éventuelle réadaptation le concernant, le recourant se méprend sur la portée des constatations opérées. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, le pronostic de l'Orif n'est pas optimiste et il convient de replacer dans son contexte l'extrait cité dans le recours. Les deux séries de cours intensifs de français, soit des cours quotidiens d'une durée totale supérieure à quatre mois, auraient dû améliorer de façon conséquente la compréhension et la maîtrise de la langue française, surtout s'agissant d'une personne résidant en Suisse francophone depuis 2005 déjà. Certes, les résultats ressortant des rapports finaux (des 28 janvier et 18 août 2010) peuvent être qualifiés de bons. Cette qualification se rapporte cependant à des niveaux d'apprentissage «d'entrée de gamme» (fondamental I, débutant II). Il convient donc de relativiser l'excellence des évaluations. Qui plus est, les rapports d'évaluation du Centre Orif des 17 décembre 2010 et 6 avril 2011 font état des

difficultés rencontrées par le recourant en français, tant sur le plan de la communication que sur celui de la compréhension, ce qui prêterait l'accès à une formation professionnelle. Le recourant argue certes de sa motivation à cet égard. De son côté, le Centre Orif souligne que le recourant est animé du souhait de rendre un travail de meilleure qualité possible (cf. rapport d'évaluation du 6 avril 2011). Il n'en demeure pas moins que les conclusions de l'Orif, sur lesquelles se fondent notamment la décision dont est recours, sont objectivement motivées par les observations effectuées au cours des stages du recourant au Centre Orif. Au vrai, le recourant admet qu'il présente des lacunes en français, puisqu'il demande à l'intimé de prendre en charge des cours de français, afin de lui permettre d'achever avec succès une formation professionnelle. b) Le recourant se plaint ensuite du refus de l'intimé de le former à l'exercice d'une activité susceptible de lui procurer un gain comparable à celui qu'il percevait avant son atteinte à la santé. On rappellera en premier lieu qu'il n'existe pas un droit au choix du reclassement professionnel. Dès lors qu'une telle mesure vise à maintenir ou améliorer la capacité de gain d'un assuré, elle ne saurait dépendre de sa seule motivation, si forte soit-elle. Une mesure de réadaptation est bien plutôt conditionnée par les chances de succès que l'on peut en attendre. En d'autres termes, il doit y avoir adéquation entre l'aspect objectif de la mesure projetée et les capacités de l'assuré. Partant, en s'estimant libre de déterminer par lui-même le type de formation qu'il souhaiterait entreprendre, le recourant se trompe sur le sens de la réglementation légale. En l'occurrence, à l'issue du stage aux EPI, une formation de dessinateur en bâtiment a été proposée au recourant, ce qui correspond du reste à ses vœux (cf. ses écritures des 9 août et 8 octobre 2012). Celle-ci a eu lieu au Centre Orif de Morges du 30 août au 14 novembre 2010, sous la forme d'une préformation au sein de la section «dessin en bâtiment». Outre un niveau insuffisant en mathématiques pour entreprendre cette formation, il est apparu que les lacunes de l'assuré en français ont entravé le processus d'observation. Aux difficultés de communications avec ses collègues et ses formateurs, s'est ajoutée une mauvaise compréhension des consignes prêterait l'exécution des travaux confiés. De plus, un test d'aptitudes théoriques effectué le 10 novembre 2010 a révélé des résultats insuffisants, faisant obstacle à ce qu'une formation de ce type puisse être envisagée. D'autre part, sur le plan des aptitudes pratiques, le recourant devrait fournir un travail important pour répondre aux exigences minimales d'un cursus de formation en tant que dessinateur, ses lacunes en français constituant derechef une difficulté supplémentaire à cet égard. Enfin, s'agissant du caractère adéquat de ce choix professionnel, cette formation s'est avérée incompatible avec les limitations fonctionnelles du recourant, son attitude corporelle ayant fait apparaître un inconfort imputable aux douleurs ressenties (cf. rapport d'observation du 17 décembre 2010). Dès lors, à défaut de pouvoir établir un pronostic de succès, le Centre Orif a considéré qu'une formation de dessinateur en bâtiment (type CFC) n'était pas appropriée aux compétences théoriques et pratiques du recourant, de sorte qu'il l'a écartée. Il ne s'est pas pour autant contenté de ce constat puisqu'il a sollicité une prorogation de la mesure, aux fins de déterminer une autre orientation professionnelle. Au cours de cette nouvelle phase – qui a duré du 22 novembre 2010 au 27 février 2011 –, un stage de deux semaines au sein de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Professionnelle dans la section «horlogerie» de l'Orif ne s'est pas avéré concluant, l'assuré ayant ressenti de vives douleurs, de sorte qu'il n'a pu supporter les positions de travail requises dans ce domaine. Il en est allé de même s'agissant de plusieurs activités pratiques telles que l'électricité, la mécanique et la tôlerie. Le directeur du Centre Orif relève le soin et la précision de l'ouvrage accompli par l'assuré, soucieux de rendre un travail de la meilleure qualité possible. Cependant, faute de pouvoir rester

longtemps dans la même position et ayant adopté un rythme de travail lent, le rendement observé n'a pas excédé 30 pour-cent. Sur le plan théorique, il est une nouvelle fois souligné que les difficultés d'apprentissage du recourant dues à une faible compréhension de la langue française, empêchent l'acquisition d'une formation, telle celle de technicien dentiste (cf. rapport d'évaluation du 6 avril 2011). c) Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'intimé, dans la décision entreprise, a considéré qu'il n'existait pas de mesure professionnelle permettant de réduire le préjudice économique. Sur le plan théorique, la maîtrise déficiente du français – également relevée par les Drs B. _____ et Z. _____ – empêche l'assuré d'envisager une formation. Celui-ci en est du reste conscient puisqu'il axe l'argumentation de son recours sur cette question, dont il n'a au demeurant pas tort de faire dépendre le succès d'une éventuelle formation. Il reste que, comme le relève les différents rapports d'évaluation, les niveaux atteints sont insuffisants pour permettre l'acquisition d'une formation, que cela soit comme dessinateur en bâtiment ou dans une autre profession (cf. rapports des 17 décembre 2010 et 6 avril 2011 du Centre Orif). S'agissant des aptitudes pratiques, celles-ci mettent en évidence les difficultés rencontrées par le recourant en raison de ses limitations fonctionnelles, causant notamment un sentiment d'inconfort qui nécessite de fréquents changements de position. Il en découle un rendement évalué à 30%, prétéritant manifestement les chances de succès d'une formation de manière générale, de telle sorte que le recourant ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir recherché d'autres formations professionnelles susceptibles d'assurer une capacité de gain équivalente à celle qu'il présentait avant son atteinte à la santé. Pour le surplus, on constate que P. _____ ne développe son recours que sur le point de la compréhension de la langue française, sans avancer un seul argument pour contester l'évaluation des aptitudes pratiques, plus particulièrement le rendement observé. Faute de discuter et de critiquer ces aspects, il appert que la décision querellée est objectivement fondée pour ce qui concerne le refus de principe d'un reclassement dans une formation autre que celle de dessinateur en bâtiment. 6. a) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1 p. 412; 129 V 1 consid. 1.2 p. 4 et les arrêts cités). b) Devant la juridiction de céans, le recourant a produit deux attestations datées des 3 février et 18 septembre 2012 relatives à des cours de français suivis entre novembre 2011 et septembre 2012, soit postérieurement à la décision entreprise. Outre que l'on ignore à quel degré de maîtrise de la langue française correspondent les niveaux A1 et A2 dont il est fait état dans ces documents, il ne saurait être tenu compte de ces pièces au regard de la jurisprudence précitée. 7. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision querellée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent en l'espèce être arrêtés à 300 fr. et être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, le recourant ne peut prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).